



## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GOVEN

Envoyé en préfecture le 23/09/2022  
Reçu en préfecture le 23/09/2022  
Affiché le  
ID : 035-213501232-20220912-DEL202209009-DE

### SEANCE DU 12/09/2022

DATE DE CONVOCATION : 06/09/2022

CONSEILLERS EN EXERCICE : 27

**PRESENT(S)** : Norbert SAULNIER, Yannick TRINQUART, Olivier TORTELIER, Nathalie BERTHO, Loïc HERVOIR, Laurent KERIVEL, Jean-Marie LANGE, Bruno LEROY, Yannick GOUGEON, Nathalie BLOMMAERT, Nathalie DREAN, Gwenaëlle FAURE, Mickaël TANGUY, Fabienne HEMERY, Sylvie AGAËSSE, Karine CHEVALIER, Christophe LERAY, Martine BOUGAULT, Jean-François PLAIN, Fabrice GAUBERT, Magali POISSON-VANNIER

**PROCURATION(S)** : Patricia PERSAIS donne pouvoir à Norbert SAULNIER, Marie-Hélène AUBREE à Loïc HERVOIR, Ronan GUIBERT à Jean-Marie LANGE

**ABSENT(S)** : Aurélie SAULNIER (excusée), Géraldine TRONCA (excusée), Florence GOURMELEN (excusée)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Fabienne HEMERY

### Politique Locale 2022.09.009 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A LA REFORME DE PUBLICITE DES ACTES

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante a établi son règlement intérieur dans les 6 mois suivants son installation. Ce règlement porte sur le fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La dernière modification du règlement a eu lieu lors de la séance du 14 septembre 2020 (délibération 2020.09.002).

M. le Maire informe l'assemblée d'une réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, qui s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022. A compter de cette date, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun de ces actes. L'obligation d'affichage des actes réglementaires et des actes ne présentant ni un caractère réglementaire ni individuel est supprimée pour être remplacée par la publicité sous forme électronique des actes des collectivités (art. L. 2131-1 du CGCT pour les communes). Cette publication ne pourra être inférieure à 2 mois et devra contenir la date de mise en ligne de l'acte.

Ce nouveau mode de publicité conditionnera désormais l'entrée en vigueur des actes administratifs des collectivités. L'objet de cette réforme est de simplifier les outils dont les collectivités territoriales et leurs groupements disposent pour assurer l'information au public et la conservation de leurs actes, et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes. Un décret apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme et prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et des EPCI.

Les outils d'information du public sont modifiés dans un objectif d'harmonisation des différents régimes applicables aux collectivités. Le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales est supprimé. Seul l'affichage de la liste des délibérations examinées par l'assemblée délibérante est désormais requis dans le délai d'une semaine en mairie et le cas échéant sur le site internet de la collectivité (art. L. 2121-25 du CGCT pour les communes). Le procès-verbal des séances des conseils municipaux fait dorénavant l'objet d'un contenu défini à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (date et heure de la séance, noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les résultats des votes,...). Le procès-verbal sera arrêté au commencement de la prochaine séance de l'assemblée, signé par le maire et le secrétaire de séance et publié électroniquement la semaine suivante sur le site internet de la collectivité. Le compte-rendu des séances est quant à lui supprimé et remplacé par une liste des délibérations examinées en séance.

Les modalités de tenue du registre des délibérations ont également été modifiées. Les délibérations seront signées par le maire et le secrétaire de séance (art. L. 2121-23 du CGCT visant les communes).

Le recueil des actes administratifs est supprimé pour l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements.

La réforme n'impacte pas les actes individuels. Leur entrée en vigueur intervient dès lors que ceux-ci ont fait l'objet d'une notification aux personnes intéressées.

La tenue et l'archivage sous forme papier des registres de délibérations et des registres des arrêtés restent obligatoires.

Cette réforme, parue au Journal Officiel du 9 octobre 2021, est introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

M. le Maire expose que cette nouvelle réglementation de publicité des actes impose la modification du règlement intérieur du Conseil municipal.

Le document ainsi modifié est transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Vu le CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 2 abstentions (Olivier TORTELIER, Magali POISSON-VANNIER),

- ADOPTE le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le Maire, Norbert SAULNIER

La secrétaire de séance, Fabienne HEMERY



Certifié exécutoire  
Mise en ligne le 23/09/2022  
Le Maire  
Norbert Saulnier

